PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture d'Etampes

Arrêté n° 164 /21/SPE/BSPA/Seine - 2021
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques, intitulées « Activités Nautiques 2021 »
organisée par le Yacht Club d'Athis-Mons

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-201du 1er août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

Sous-Préfecture d'Étampes
4 rue van Loo
91152 Étampes cedex
Tél. : 01 69 92 99 99 ou 82

Mél. : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr

VU la demande présentée en date du 25/01/2021, du Yacht Club d'Athis-Mons, représenté par M. Luc PASCAILLOU ;

VU les avis favorables recueillis ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Yacht Club d'Athis-Mons est autorisé le dimanche 26 septembre 2021 à organiser la régate CDV à la voile.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation
Cette manifestation se déroulera de 8h00 à 18h00, du PK 146,040 (Pont de Juvisy) au PK1 48,030 (Pont rail d'Athis-Mons) – bief d'Ablon.
Cette manifestation regroupera de 20 à 30 embarcations au maximum.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation
Pour chaque manifestation, un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau les appelant à observer une prudence et vigilance particulières.

ARTICLE 4 : Conditions techniques
Les organisateurs et les participants devront se conformer au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pris en application de l'article L4241-1 du code des transports et notamment l'article A 4241-38-2, à l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Seine-Yonne, et aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité des manifestations.

Les horaires indiqués ci-dessus devront être impérativement respectés.

Toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par la fédération sportive devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.

Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra :

- a minima trois embarcations à moteur encadrant les manifestations, veiller au respect des zones d'évolution et prêts à porter secours. Les bateaux de sécurité devront notamment être placés en amont et en aval de la manifestation.

Ces embarcations à moteur devront être :

- conformes à la réglementation en vigueur,
- équipées de l'armement réglementaire,
- pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- 1 personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de chaque embarcation,
- 1 poste de secours médical.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet http://www.vigicrues.gouv.fr/ et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux, etc.

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Ablon-Vigneux (01.69.40.12.24), ils aviseront les écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur devra impérativement prévenir l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont : 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- l'ouvrage d'Évry (canal 18)
- l'ouvrage Ablon-Vigneux (canal 22).

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées et ne doivent pas être utilisées par des tiers sauf accord des propriétaires.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation (aucun prospectus, tract, échantillon et produit quelconque ne devront être jetés sur la voie publique).

ARTICLE 5 : Signalisation
La signalisation particulière permettant le bon déroulement des manifestations est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Des panneaux portant en caractère très apparents :

« MANIFESTATION NAUTIQUE DANS LE BIEF, Régate de 8h00 à 18h00 le dimanche 26 septembre 2021 »

devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry, aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.
Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.

ARTICLE 6 : Sécurité
L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port d'un gilet de sauvetage).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17/07/2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la grande couronne.

Un avis à la batellerie appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière sur l'ensemble du parcours, entre le PK 146,040 et le PK 148,030 devra être diffusé par les services des voies navigables de France.

Les régatiers ne devront pas s'engager dans le chenal navigable pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire et devront se maintenir au plus près des rives du fleuve tout en s'abstenant de louvoyer. De plus, leur attention devrait être appelée sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.

La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

L'organisateur assurera la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison radio type VHF permettant d'être au contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

Article 7 : Responsabilité – Assurances
Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations.
Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Service de Police, de Gendarmerie).

Article 8 : Droit des tiers
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

Article 9 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques le justifient.

Article 10 : Occupation du Domaine Public Fluvial
Cette manifestation nautique sera subordonnée à l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial n° 21921800284 délivrée par Voies Navigables de France au Club Nautique d'Athis-Mons (YCAM).

Article 11 : Dispositif sanitaire
Concernant les mesures de sécurité sanitaires liées au COVID-19, l'organisateur doit impérativement veiller :
- à assurer une séparation physique du flux d'entrée et de sortie, et plus globalement au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (1 mètre)
- si les distances ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant également prendre des mesures locales et restrictives.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 13 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, les maires d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Vigneux-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91), ainsi qu'à l'organisateur.

Étampes, le 23 SEP 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,

Christophe DESCHAMPS